

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/24/126

DÉLIBÉRATION N° 24/056 DU 2 AVRIL 2024 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE CERTAINES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES ORGANISATIONS FÉDÉRALES ET FÉDÉRÉES COMPÉTENTES POUR LA RECONNAISSANCE DE PERSONNES HANDICAPÉES À L'ADMINISTRATION BRUXELLES LOGEMENT EN VUE DE L'OCTROI, DU SUIVI ET DU CONTRÔLE DE L'ALLOCATION DE LOYER - PROJET « STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS » - CONSULTATION EN LIGNE DE SOURCES AUTHENTIQUES POUR L'OCTROI DE DROITS SUPPLÉMENTAIRES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la demande du Service public régional de Bruxelles – Bruxelles Logement ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Bruxelles Logement, une administration du Service public régional de Bruxelles, souhaite traiter certaines données à caractère personnel des personnes qui demandent une allocation de loyer, afin de calculer le nombre de prolongations du droit à l'allocation de loyer accordé pour une période de cinq ans pour les ménages qui ont introduit une demande à cet effet et qui figurent sur la liste d'attente pour un logement social et sont domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale. Un ménage n'obtient l'allocation de loyer que s'il répond à toutes les conditions de base (candidat pour un logement social et domicilié dans la Région de Bruxelles-Capitale) et ce pour une période de cinq ans dans la mesure où il continue à répondre aux conditions imposées. Les données à caractère personnel en matière de handicap seraient uniquement consultées pour les ménages qui arrivent à la fin de la période de droit de cinq ans (le nombre de ménages qui bénéficient d'une allocation de loyer est estimé à 15.000, compte tenu des entrées et sorties au fil du temps). Quelque 5.000 ménages compteraient un ou plusieurs membres avec un handicap reconnu (et auraient donc droit à l'avantage supplémentaire).
2. Les données à caractère personnel de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale et des organisations des entités fédérées ayant repris les compétences en matière de reconnaissance des personnes handicapées suite à la sixième réforme de l'Etat seraient utilisées en interne par Bruxelles Logement, d'une part, par les

gestionnaires de dossiers et leurs supérieurs hiérarchiques de la direction des Allocations loyer et Logements inoccupés en vue du traitement des demandes, du suivi des allocations de loyer accordées et du traitement des questions de la part des bénéficiaires concernant leur dossier et, d'autre part, par les gestionnaires de dossiers et les experts juridiques de la direction des Affaires juridiques en vue du traitement des recours administratifs concernant le refus ou l'arrêt d'une allocation de loyer ou concernant le montant accordé. Les données à caractère personnel ne seraient en aucun cas rendues accessibles à des tiers.

3. En vertu de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 *instituant une allocation de loyer*, une allocation de loyer est octroyée au demandeur qui, au jour de l'introduction de sa demande, respecte certaines conditions, notamment : il fait partie d'un ménage qui dispose de revenus inférieurs ou égaux aux seuils définis, il est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers et domicilié à l'adresse du logement pris en location et il est inscrit comme personne de référence et bénéficie, selon sa situation, de minimum six ou minimum deux titres de priorité au sens de l'arrêté locatif. En vertu de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 *organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public*, divers titres de priorité sont applicables, notamment si le ménage compte au moins une personne handicapée.
4. En vertu de l'article 1^{er} du même arrêté du 15 juillet 2021, il y a lieu d'entendre par « *personne reconnue handicapée* » : la personne qui dispose d'au moins 4 points dans le pilier 1 en vertu des articles 12 ou 26 de l'ordonnance du 25 avril 2019 *réglant l'octroi des prestations familiales*, la personne dont le degré de réduction d'autonomie est établi à minimum 9 points conformément aux articles 2, 3 et 55 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 *portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées*, la personne reconnue par le Service public fédéral Sécurité sociale dont la capacité de gain est réduite à un tiers ou moins (minimum 66% ou minimum 9 points) tel que visé à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* et la personne qui est reconnue en incapacité de travail d'au moins 66% par une mutuelle.
5. En vertu de l'article 5 du même arrêté du 15 juillet 2021, l'allocation de loyer est octroyée pour une période de cinq ans à partir de la date d'introduction de la demande et cette période est renouvelable une fois pour une même durée si le bénéficiaire respecte toutes les conditions fixées. Par dérogation à ce principe, le nombre de renouvellements pour une période de cinq ans n'est pas limité si le demandeur ou un membre du ménage a un handicap. Le droit au renouvellement à un nombre indéterminé de fois est supprimé à la fin de la période de bénéfice en cours lorsque le ménage ne compte plus aucun membre avec un handicap. Bruxelles Logement doit dès lors pouvoir vérifier le cas échéant si la période pour laquelle l'allocation de loyer est accordée est illimitée ou non, sur la base du statut spécial en matière de sécurité sociale d'un membre du ménage du demandeur (tel que disponible auprès de diverses sources authentiques, tant au niveau des autorités fédérales qu'au niveau des entités fédérées).

6. Pour un examen correct des demandes en matière d'allocation de loyer il suffit que l'administration Bruxelles Logement puisse vérifier, sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale (le numéro d'identification du registre national des personnes physiques ou le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale) d'un membre du ménage du demandeur (domicilié à la même adresse) si au moins une personne du ménage dispose ou non du statut de personne handicapée. Par personne pour laquelle des informations sont demandées, la réponse est donc limitée à « *oui* » (si au moins un membre du ménage est considéré comme un personne reconnue handicapée) ou « *non* » (si aucun membre du ménage n'est considéré comme une personne reconnue handicapée). Bruxelles Logement ne doit dès lors pas disposer de l'identité de la personne handicapée concernée ni d'informations détaillées relatives au handicap de la personne.
7. Il serait fait appel à des données à caractère personnel de la direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale et de ses successeurs en droit respectifs auprès des entités fédérées. Comme mentionné, ces données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale ne seraient pas communiquées en tant que telles à Bruxelles Logement. Elles seraient traitées préalablement au profit de Bruxelles Logement en un simple réponse « *oui/non* » au niveau du ménage de l'intéressé, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de FIDUS, l'intégrateur de services de la Région de Bruxelles-Capitale. Le traitement de données à caractère personnel s'effectuerait par le biais de la consultation en ligne de diverses sources authentiques pour l'octroi de droits supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés » (voir à cet égard la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/046 du 3 avril 2018, modifiée à plusieurs reprises).
8. La méthode de travail suivante serait appliquée. L'administration Bruxelles Logement génère une requête en ligne pour une date spécifique (la date de la demande de prolongation de l'allocation de loyer) et l'envoie à FIDUS, qui exécute les contrôles d'intégration bloquants nécessaires et qui, en cas de résultat favorable, transmet la requête en ligne à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Cette dernière vérifie, d'une part, si la personne dont les informations sont demandées est domiciliée dans la Région de Bruxelles-Capitale à la date mentionnée dans la requête et, d'autre part, si une autre personne domiciliée à la même adresse à la même date possède un des statuts sociaux en matière de handicap valables pour la prolongation de l'allocation de loyer. La Banque Carrefour de la sécurité sociale répond uniquement par l'indication « *oui* » ou « *non* » au niveau du ménage en ce qui concerne le fait de répondre ou non aux critères, sans autre précision concernant le statut social applicable et sans indication du membre du ménage qui répond aux critères.
9. Le traitement de données à caractère personnel a lieu conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018, modifiée le 2 juillet 2019, portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. FIDUS gère donc un répertoire des personnes régional dans lequel il est enregistré qui est connu auprès de Bruxelles Logement sous quelle qualité et pour quelle période. Lors de la consultation des données à caractère personnel par Bruxelles Logement dans le cadre de l'octroi, du suivi et du contrôle de l'allocation de loyer, FIDUS vérifie préalablement dans son répertoire des personnes régional si l'organisation précitée

gère effectivement un dossier concernant l'intéressé. Ci tel n'est pas le cas, la demande ne sera pas transmise à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- 10.** Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 *portant le statut administratif et pécuniaire des agents des services publics régionaux de Bruxelles*, l'agent jouit de la liberté d'expression à l'égard des faits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et il lui est uniquement interdit de révéler des faits qui ont trait à certaines matières, notamment aux droits et libertés du citoyen, et notamment le droit au respect de la vie privée (article 11). Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 *relatif à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services publics régionaux de Bruxelles*, ces mêmes droits et obligations s'appliquent aussi aux membres du personnel contractuel (article 4). Tous les collaborateurs de Bruxelles Logement sont donc tenus à un devoir de confidentialité.
- 11.** Les données à caractère personnel dont Bruxelles Logement a besoin dans le cadre de l'octroi des allocations de loyer sont conservées conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 *instituant une allocation de loyer*. Le délai de conservation s'élève donc, d'une part, à cinq ans à partir de la décision de rejet de la demande d'allocation et, le cas échéant, la fin de la procédure de recours et, d'autre part, à deux ans à partir de la prescription du délai de recours du droit commun, et, le cas échéant, la fin définitive de la procédure de recours pour les données à caractère personnel qui sont nécessaires à la prise de décisions mettant fin au droit à l'allocation. La suppression des données à caractère personnel s'effectue sur la base des éléments suivants : la qualité du dossier (des paiements ont été effectués / aucun paiement n'a été effectué) et la date de rejet de la demande ou la date de clôture du dossier.
- 12.** Le demandeur a désigné un délégué à la protection des données en application de l'article 37 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et a communiqué son identité au Comité de sécurité de l'information. Le délégué à la protection des données fournit des informations et des conseils sur les obligations qui découlent de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et veille au respect de cette réglementation et de la politique en matière de protection des données applicable au sein de l'organisation. Le cas échéant, il collabore avec l'Autorité de protection des données et il agit comme personne de contact pour cette organisation en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

13. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

14. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites mentionnées dans cet article est remplie. La communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à Bruxelles Logement est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c), en ce sens qu'elle est nécessaire pour l'organisation en vue de la réalisation d'une obligation qui lui incombe en vertu de la réglementation en tant que responsable du traitement, en vertu de l'ordonnance du 17 juillet 2003 *portant le Code bruxellois du Logement* et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 *instituant une allocation de loyer*.

Principes relatifs au traitement de données à caractère personnel

15. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

16. Le traitement de données à caractère personnel vise l'octroi, le suivi et le contrôle de l'allocation de loyer, une aide financière de l'administration Bruxelles Logement, qui permet de payer une partie du loyer dans l'attente de l'octroi d'un logement social. Les candidats-locataires d'un logement social reçoivent l'allocation de loyer pendant cinq ans à compter de l'approbation de leur demande. Après une première période de cinq ans, Bruxelles Logement

vérifie si le candidat-locataire répond toujours aux conditions pour continuer à bénéficier de l'allocation pendant une nouvelle période de cinq ans. A l'issue de deux périodes d'allocation, seuls les ménages comptant au moins une personne de soixante-cinq ans ou plus ou une personne reconnue handicapée (au sens précité) peuvent bénéficier d'un renouvellement de l'allocation. Bruxelles Logement utilise les données à caractère personnel pour déterminer le droit au renouvellement de l'allocation de loyer pour cinq ans pour les ménages ayant introduit une demande à cet effet.

17. Par la délibération n° 22/005 du 1^{er} février 2022, modifiée le 5 avril 2022, la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information a approuvé la communication de données à caractère personnel par le Service public fédéral Finances à l'administration Bruxelles Logement pour l'octroi d'allocations de loyer et a constaté à cet égard que le traitement de données à caractère personnel vise à examiner si les conditions d'octroi d'une allocation de loyer sont remplies, tant lors de la demande que pendant la période d'octroi de l'allocation et que cette finalité est explicitement mentionnée à l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 *instituant une allocation de loyer*. La chambre Autorité fédérale était par conséquent d'avis - tout comme maintenant la chambre sécurité sociale et santé - que la finalité du traitement de données à caractère personnel est déterminée, explicite et légitime.

Minimisation des données

18. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles portent uniquement sur des personnes appartenant à des ménages domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale et candidats pour un logement social (deux conditions de base). Seuls ces ménages entrent en effet en ligne de compte pour un nombre indéterminé de renouvellements de l'allocation de loyer. La réponse de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est limitée, par intéressé (personne dont les informations sont demandées dans le réseau de la sécurité sociale sur la base de son numéro d'identification de la sécurité sociale), à la simple indication selon laquelle au moins une personne au sein du ménage possède ou non, à la date de référence, le statut de personne handicapée (les statuts pertinents sont mentionnés ci-après). La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne communique pas de quel membre du ménage il s'agit ni de quel(s) statut(s) il s'agit.

PA_VZ	réduction du taux d'autonomie
P1-4	pilier 1– 4 points
P1-6	pilier 1– 6 points
RCG_VV	réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins

19. Le numéro d'identification de la sécurité sociale est attribué par le Registre national des personnes physiques ou par la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Bruxelles Logement peut utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques pour l'accomplissement de ses tâches liées au versement des primes qu'il est habilité à octroyer, en application de l'arrêté royal du 29 septembre 1995 *autorisant le Service du Logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification*. Pour autant que le numéro

d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Limitation de la conservation

20. Bruxelles Logement conserve les données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'octroi des allocations de loyer selon les dispositions de l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 *instituant une allocation de loyer*. Le délai de conservation s'élève, d'une part, à cinq ans à partir de la décision de l'Administration de rejet de la demande d'allocation et, le cas échéant, la fin de la procédure de recours et, d'autre part, à deux ans à partir de la prescription du délai de recours du droit commun, et, le cas échéant, la fin définitive de la procédure de recours pour les données qui sont nécessaires à la prise de décisions mettant fin au droit à l'allocation. L'organisation fait observer que la destruction des données à caractère personnel sera effectuée en fonction de la qualité du dossier (des paiements ont été effectués ou aucun paiement n'a été effectué) et de la date de rejet de la demande ou de la date de clôture du dossier.

Intégrité et confidentialité

21. Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication décrite de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale à Bruxelles Logement, en vue de l'octroi, du suivi et du contrôle de l'allocation de loyer, s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La communication de données à caractère personnel s'effectue par ailleurs à l'intervention de l'intégrateur de services régional de la Région de Bruxelles-Capitale (FIDUS), en application des dispositions de la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018, telle que modifiée le 2 juillet 2019, concernant l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et des Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces derniers.
22. FIDUS dispose d'un répertoire des personnes régional, dans lequel il est enregistré quelles personnes sont connues auprès de l'administration Bruxelles Logement sous quelles qualités et pour quelles périodes. Pour la consultation de données à caractère personnel par Bruxelles Logement, FIDUS vérifie dans le répertoire des personnes régional si l'organisation gère effectivement un dossier concernant l'intéressé (si tel n'est pas le cas, la requête ne sera pas transmise). Ensuite FIDUS transmet la requête avec un *contexte légal* spécifique à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui pourra ensuite vérifier si le demandeur dispose de la délibération requise du Comité de sécurité de l'information. Par ailleurs, la communication de données à caractère personnel fait l'objet de loggings et une traçabilité de bout en bout est garantie. Cette méthode de travail permet à la fois à la Banque Carrefour de la sécurité sociale et à FIDUS de vérifier pour chaque communication de données à caractère personnel si les modalités de la délibération précitée n° 18/184 du 4 décembre 2018 sont respectées.
23. Lors du traitement des données à caractère personnel, les différents acteurs - en particulier l'administration Bruxelles Logement - tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative*

à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Ils doivent en outre tenir compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- 24.** Par ailleurs, l'administration Bruxelles Logement est tenue de respecter les principes de l'ordonnance du 17 juillet 2020 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.* Elle est donc tenue, dans le cadre de la présente délibération, de respecter strictement le principe « *only once* », comme défini à l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* : lorsqu'elle peut obtenir les données à caractère personnel nécessaires via le réseau de la sécurité sociale, elle ne peut les demander à l'intéressé mais doit s'adresser à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par les organisations (fédérales et fédérées) compétentes pour la reconnaissance des personnes handicapées à l'administration Bruxelles Logement, en vue de l'octroi, du suivi et du contrôle de l'allocation de loyer, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Dans la délibération de base relative à la consultation en ligne de sources authentiques dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés » (la délibération n° 18/046 du 3 avril 2018, modifiée à plusieurs reprises), une référence à la présente délibération sera ajoutée.

La présente délibération entre en vigueur le 17 avril 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.